

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/166

AVIS N° 15/45 DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA COLLABORATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA RÉALISATION DU SYSTÈME DE MESURE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE (ÉDITION 2016) PAR LE "SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN" (EXTRACTION D'UN ÉCHANTILLON ET COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" du 8 septembre 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" développe, à l'heure actuelle, le système de mesure de la qualité du travail en Flandre (édition 2016), appelé "Vlaamse Werkbaarheidsmonitor", et souhaite, à cet effet, (à nouveau) réaliser une enquête écrite auprès d'un échantillon représentatif de la population active flamande. Des enquêtes ont, dans le passé, déjà été réalisées en 2004, 2007 et en 2013, avec la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (voir à cet égard respectivement l'avis n° 03/04 du 17 juin 2003, l'avis n° 06/17 du 17 octobre 2006 et l'avis n° 12/189 du 4 décembre 2012).
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale concernées, à l'extraction d'un échantillon de *trente mille*

personnes domiciliées en Région flamande qui ont le statut de salarié au 31 décembre 2015 et de *dix mille personnes* domiciliées en Région flamande qui ont le statut de travailleur indépendant à titre principal au 31 décembre 2015.

3. Sur la base de leurs données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour, la Banque Carrefour de la sécurité sociale inviterait les personnes concernées à participer, sur base volontaire, à l'enquête écrite. Elle leur enverrait à cet effet une lettre explicative avec un questionnaire en annexe. (Une carte de rappel serait envoyée une semaine plus tard.) Les personnes qui souhaitent participer à l'enquête écrite pourraient transmettre le questionnaire, après l'avoir rempli, de manière anonyme, aux chercheurs.
4. Un rappel serait envoyé aux personnes n'ayant pas répondu au premier appel. Chaque questionnaire recevrait, à cette fin, un code d'identification unique que seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut relier à l'intéressé au moyen d'une table de concordance contenant les numéros d'identification uniques et les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs. Le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" transmettrait la liste des codes d'identification uniques pour les questionnaires remplis qu'il a déjà reçus. La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait ensuite, sur la base de cette liste, les personnes concernées qui n'ont pas encore répondu et les contacterait à nouveau.
5. Les questionnaires de la mesure de 2016 sont, en grande partie, identiques à ceux des mesures précédentes. Ils ne contiennent qu'un nombre limité de questions demandant des caractéristiques personnelles (sexe, année de naissance, niveau de formation et situation familiale) des personnes concernées. Toutefois, les réponses à ces questions ne semblent pas permettre de réidentifier les personnes concernées.
6. La Banque Carrefour transmettrait également, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale concernées, plusieurs données purement anonymes (relatives à la population active totale, à l'échantillon et aux personnes qui répondent) au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen". Il s'agit de tables répartissant les groupes précités en fonction de certains critères et indiquant, par combinaison de critères, le nombre de personnes qui y satisfont. Ces tables doivent permettre au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" de surveiller la représentativité des données recueillies à l'aide des questionnaires remplis. Le nombre de personnes faisant partie de la population active totale et le nombre de personnes faisant partie de l'échantillon seraient, tous les deux, répartis en fonction du secteur d'activité, du sexe et de la classe d'âge. Le nombre de personnes faisant partie de l'échantillon et le nombre de personnes qui répondent seraient, tous les deux, répartis en fonction de la classe d'origine et, pour les salariés, en fonction de la commission paritaire, le fait d'être ou un travailleur payé au moyen de titres-services et la classe du lieu d'occupation. Le nombre de personnes qui répondent serait ensuite réparti en fonction du sexe et de la classe d'âge.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales ainsi recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes concernées. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sans que des données à caractère personnel ne soient communiquées aux chercheurs et après avis du Comité sectoriel.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre explicative aux personnes concernées, par laquelle elles seront informées de l'étude et seront invitées à y participer en remplissant le questionnaire en annexe. Il y a lieu de préciser explicitement dans la lettre d'introduction que la participation à l'étude est facultative, qu'il ne faut pas obligatoirement répondre à chaque question et que les chercheurs ne connaîtront pas l'identité des personnes de l'échantillon. Il y a lieu de répéter ce message lors des contacts suivants.
10. La table de concordance précitée contenant, d'une part, les numéros d'identification uniques et, d'autre part, les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs, doit être détruite dès l'envoi des rappels. À partir de ce moment, plus personne ne pourra établir le rapport entre les questionnaires remplis et les personnes de l'échantillon concernées.
11. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" doit veiller, lors de la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de son arrêté d'exécution du 13 février 2001 et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées.
12. La demande vise une finalité légitime, à savoir le développement d'un système de mesure de la qualité du travail en Flandre basé sur des indicateurs relatifs à la qualité du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
13. Les questions figurant dans le questionnaire ne semblent pas être de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Le questionnaire initial contient certes un code d'identification permettant de relier les réponses à l'intéressé, mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose de la table de concordance qui devra, d'ailleurs, être détruite quelque temps après l'envoi des rappels. Les réponses que les chercheurs reçoivent sont, vu ce qui précède, des données anonymes.

14. Les données anonymes à communiquer doivent permettre au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" de surveiller la représentativité des données recueillies à l'aide des questionnaires précités. Leur communication semble donc aussi utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable concernant la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la réalisation du système de mesure de la qualité du travail en Flandre (édition 2016) du "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen", par l'extraction d'un échantillon et par la communication de données anonymes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).